

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-702550-258

DATE : 12 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

FRANCIS GAGNON

Demandeur

c.

YRTECHNOSOFT INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Francis Gagnon, candidat à la profession d'ingénieur au moment des faits en litige, rend des services professionnels à YRTechnosoft inc. (YRT). Il transmet sa facturation à YRT, mais laquelle refuse de le payer entièrement.

[2] M. Gagnon réclame le solde dû alors que YRT soutient ne rien lui devoir.

LE CONTEXTE

[3] M. Gagnon rencontre le président de YRT, M. Yves Rossignol, lors de ses études à l'Université du Québec à Chicoutimi en 2019.

[4] En 2021, alors que M. Gagnon travaille pour un client exclusif, M. Rossignol lui présente une offre afin de le parrainer pour son accession à la profession d'ingénieur, dans un contexte de services professionnels en matière de dessins industriels. Les parties s'entendent pour une rémunération de 43,50 \$ de l'heure plus les taxes applicables.

[5] Aucune convention écrite n'existe.

[6] M. Gagnon débute son travail le 13 juin 2021. YRT paie toute la facturation de M. Gagnon pour l'année 2021, mais seulement à l'été 2022.

[7] M. Gagnon, qui reçoit les instructions de M. Rossignol en temps réel, rend des services professionnels pour la période du 9 janvier 2022 au 2 juillet 2022. Il prépare 21 factures,¹ mais qu'il expédie seulement les 24 avril 2022² et 3 juillet 2022³, en raison des délais de paiement pour les factures de 2021.

[8] Soumettant une perte de confiance et divers arguments, YRT refuse de payer M. Gagnon, à l'exception d'un paiement de 500 \$ qu'elle qualifie de final le 18 septembre 2023.⁴

[9] Le 16 mars 2024, M. Gagnon met en demeure YRT.⁵

[10] Le 26 mars 2024, YRT répond par lettre⁶ en alléguant plusieurs points d'insatisfaction, tout en soumettant des tableaux comparatifs⁷ pour les montants facturés à ses propres clients pour les services rendus par M. Gagnon. Elle soutient même avoir payé 2 712,30 \$ en trop.

[11] Le 31 janvier 2025, M. Gagnon dépose la demande en l'instance en réclamant notamment des intérêts au taux de 24 % l'an. La contestation, sans demande reconventionnelle malgré le trop-payé allégué, suit le 17 février 2025.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Séance tenante, le Tribunal informe M. Gagnon qu'il n'accorde pas les intérêts de 24 % l'an réclamés puisqu'il n'existe aucune convention écrite à cet effet.

¹ Factures numéro 025 à 045 (pièce P-2).

² Factures numéros 025 à 037 inclusivement.

³ Factures numéros 038 à 045 inclusivement.

⁴ Virement Interac reproduit à la quatrième page de la pièce D-2.

⁵ Par courrier recommandé reçu le 19 mars 2024 (pièce P-3).

⁶ Pièce D-9.

⁷ Temps facturé comparativement au temps déclaré (pièce D-5) et Dossiers clients comparativement aux heures facturées (pièce D-6).

[13] Cela étant, les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Quel est le solde impayé des factures de M. Gagnon?
- 2) YRT a-t-elle des motifs de ne pas les payer?

ANALYSE ET DÉCISION

1) Quel est le solde impayé des factures de M. Gagnon?

[14] M. Gagnon témoigne de ses services professionnels rendus pour la justification de ses 21 factures. Le solde impayé, selon l'état de compte P-2, est de 10 604,80 \$ en capital.

[15] M. Gagnon produit aussi ses annotations de temps, ventilés contrat par contrat, sur des feuilles annotées dont les notes sont prises en temps réel.⁸

[16] Quoique la méthode concernant la consignation du temps soit plutôt simpliste, YRT n'exige jamais des explications additionnelles ou une méthode différente pendant toute la période où les parties transigent ensemble. C'était la responsabilité d'YRT d'exiger une méthode plus précise en cas d'insatisfaction ou encore de fournir le logiciel répondant à ses attentes.

[17] Concernant l'exactitude du temps facturé, le Tribunal est satisfait du témoignage de M. Gagnon et des factures produites en liasse au soutien de l'état de compte P-2.

[18] Le montant dû en capital est donc de 10 604,80 \$.

2) YRT a-t-elle des motifs de ne pas les payer?

[19] YRT soulève les moyens suivants pour refuser de payer les factures, à savoir :

- Retard de quatre mois pour la facturation.
- Perte de confiance en raison des dessins faits par M. Gagnon sur SolidWorks au bénéfice de son père (galerie).
- Semaines de 80 heures facturées, ce qui est impossible.
- M. Gagnon venait travailler à l'occasion avec son amie de cœur.
- M. Gagnon devait savoir qu'il travaillait sur des soumissions que YRT n'a pas obtenues et qu'en conséquence, comme entrepreneur indépendant, il s'agissait d'un risque qu'il prenait.
- La mention paiement final.

⁸ Pièce P-4.

[20] Le Tribunal reprend chacun de ces points, dans le même ordre.

❖ **Le délai de facturation**

[21] Le délai de facturation n'est pas en soi un moyen valable pour justifier le non-paiement, d'autant plus que celui-ci s'explique, en l'espèce, par le fait que YRT retardait déjà le paiement des factures de 2021.

❖ **Perte de confiance**

[22] Il s'agit d'un élément isolé qui n'est pas par ailleurs balisé dans quelque entente que ce soit. Par ailleurs, cette situation, sans conséquence, n'est pas une violation des obligations de loyauté et d'honnêteté.⁹

❖ **Semaine de 80 heures**

[23] À l'audience, la secrétaire-trésorière de YRT, Mme Marielle Bouchard, n'est pas en mesure de démontrer cette affirmation de M. Rossignol. En réalité, la mention de 82,3 heures facturées¹⁰ est plutôt relative au temps consacré dans le dossier qui s'est prolongé pendant quelques semaines. Ce moyen n'est donc pas fondé.

❖ **Monsieur Gagnon venait travailler avec son amie de cœur**

[24] Cet élément ne démontre pas que M. Gagnon, aux occasions où il amenait son amie de cœur pour travailler, affectait son rendement au travail. En outre, aucun avis verbal ou écrit n'est communiqué à M. Gagnon.

❖ **Soumissions**

[25] À l'audience, Mme Bouchard reconnaît que cette situation n'est pas discutée avec M. Gagnon, arguant qu'il devait comprendre que c'était à son risque.

[26] Le Tribunal ne partage pas cet avis, puisque c'est la responsabilité de YRT d'informer M. Gagnon, au préalable, s'il accepte de courir les mêmes risques. Or, il n'en est rien.

❖ **Paiement final**

[27] Le Tribunal rejette ce moyen pour les deux raisons suivantes.

⁹ Référence par analogie à l'article 2088 du *Code civil du Québec* applicable dans un cas de contrat de travail.

¹⁰ Selon la compilation par dossier / client, produite comme pièce D-7 pour le projet « grue ramasse débris / Desco ».

[28] D'une part, la mention « dernier paiement » sur le virement Interac du 18 septembre 2023 est nettement insuffisante pour valoir paiement complet et final, d'autant plus qu'il s'agit d'un virement électronique et non d'un chèque qui nécessite une prise de position avant d'être encaissé.

[29] D'autre part, le 18 septembre 2023 à 10h01, M. Gagnon envoie un courriel à Mme Bouchard avant d'accepter le virement.¹¹ M. Gagnon exprime à ce moment-là refuser toute offre et réitère qu'il souhaite être entièrement payé, à défaut de quoi, des poursuites judiciaires sont imminentes.

[30] Pour tous ces motifs, le Tribunal ne retient aucun des moyens de contestation de YRT.



[31] Le Tribunal accorde donc le montant dû en capital, avec intérêts à compter de la réception de mise en demeure, conformément à la règle de l'article 1618 du *Code civil du Québec*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **CONDAMNE** YRTechnosoft inc. à payer 10 604,80 \$ à Francis Gagnon, avec intérêts avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 19 mars 2024.

[33] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** de 237 \$ payables par YRTechnosoft inc. en faveur de Francis Gagnon.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Date d'audience : 26 mars 2026

¹¹ Courriel de Mme Bouchard du 18 septembre 2023 à 9h00 avec réponse à 10h01 (en liasse, pièce P-5). M. Gagnon accepte le virement seulement à 10h31 (quatrième page de la pièce D-2).